



Droit de visite petits enfants

Par **pascalou58**, le **07/03/2015** à **06:55**

je voudrais savoir ce que dois je faire je me suis disputée avec mes enfants sur leurs attitudes à notre égard et le fait que je vois mes petits enfants de temps en temps (jumeaux de 2 ans en juin) et là ma belle fille m'a répondu que je ne les verrai plus dans leur interet car je fais du chantage affectif elle ne veut plus me voir mon fils je pense aussi elle a gardé tous les mails que j'ai envoyé je pense qu'elle est maline et le but recherché est maintenant atteint que je commette les fautes pour mon élimination de la vie des petits je n'ai plus qu'un fils j'en avais 2 mais l'un est mort d'une leucémie après 10 ans de lutte je n'ai plus rien qu'eux et je suis tombée sur une belle fille qui me déteste voilà en résumé je ne suis pas au top pas possessive comme on veut le faire croire je veux juste exister et voir grandir mes petits enfants juste une visite par mois ou moins mais là tout est venu parce que je ne les ai pas vu depuis le 31/12/14 et ils ne savaient pas quand ils viendraient que de l'autre coté ce n'est pas pareil ils ont failli se séparer en septembre à mon retour de vacances qu'ils ont pourri d'ailleurs ça n'a pas plu mais c'est vrai il faut toujours se plier et attendre le bon vouloir de madame j'ai vu prendre des congés et même me mettre en difficulté au niveau de mon chef pour eux quand un a été hospitalisé en fin d'année j'ai gardé les petits je ne sais pas quoi faire pour eux mais je ne veux pas les envahir moi c'était pour être utile juste ça comme avec mon fils parti mais bon je n'ai pas de chance je l'ai cherché j'ai trop dit ce que je pensais avec une personne qui je pense est très fine et très au courant des procédures

Par **LEVATITI**, le **07/03/2015** à **21:42**

Bonsoir,

Le droit de visite des grands-parents est fixé par l'article 371-4 du Code civil qui précise que "l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales (JAF) fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non."